

**PROCES-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 NOVEMBRE 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-HUIT NOVEMBRE, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lafitte-sur-Lot s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de monsieur Benjamin FAGES, Maire.

Ordre du jour :

- Participation de la collectivité à la PCS santé des agents au 01.01.2026.
- Renouvellement de la convention « retraite CNRALC » avec le CDG 47, au 01.01.2026
- Décision modificative budgétaire, pour apurement des frais d'études PLU.
- Révision du PLU : débat sur le Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD)
- Questions diverses...

PRESENTS : Martine LEOMANT, Patricia GAVA, Christian SAUDEL, Jean-Marc CHATRAS, Laurent RIBES, Virginie COURTE, Nicolas DUBOIS, Didier RIEDLINGER, Ghislaine GOUALC'H, Marc LECHEVALIER.

EXCUSES : Franck ROUSSEL ; Marjorie VECCHIARELLI.

ABSENTS : Stéphane MARTINEZ ; David FONTAN

Pouvoirs : F.ROUSSEL à L.RIBES ; M.VECCHIARELLI à JM.CHATRAS

Secrétaire de séance : N.DUBOIS

* * *

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 OCTORE 2025

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 10 octobre 2025, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver ledit compte-rendu.

Les conseillers municipaux présents, n'ayant aucune remarque à formuler, approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 10 octobre 2025.

* * *

**COUVERTURE DU RISQUE « SANTE »
DETERMINATION DU MODE ET DU MONTANT DE PARTICIPATION**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

DELIBERATION

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 1er avril 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 17 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 2 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu l'annexe récapitulante les montants de cotisations proposés dans le cadre du Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire - Volet Santé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et la Mutuelle Nationale territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 28 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Exposé :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1er avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 15 € minimum/agent/mois.

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : décide à l'unanimité de **ne pas adhérer à la convention de participation** pour le risque Santé **conclue entre le CDG 47 et la MNT**, et de retenir les modalités de participation suivantes :

- la labellisation, mise en place à compter du 01/01/2026.

Article 2 : après un vote est ayant donné le résultat suivant : 9 voix pour 20 € / 2 voix pour 15 € / 2 abstentions :

- fixe le montant de la participation à 20 € bruts par agent et par mois

Article 3 : prend acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé. Précise que pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

Article 4 : décide que la collectivité participe financièrement auprès de l'agent avec mention figurant sur le bulletin de salaire.

Article 5 : autorise le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 6 : affirme que les crédits correspondants seront inscrits aux chapitre et article prévus à cet effet au budget concerné.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION « RETRAITE CNRACL » AVEC LE C.D.G. 47

Vu l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L 452-41 du Code Général de la Fonction Publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée que notre commune adhère depuis plusieurs années à la convention « Retraite CNRACL » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG 47).

La convention « Retraite » pour la période 2020-2022, renouvelée par tacite reconduction pour la période 2023-2025, arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il nous est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2026-2028.

Cette nouvelle convention prendra effet au 1er janvier 2026 pour 3 ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée et consistera en :

- L'information et la formation au titre des trois fonds : CNRACL, IRCANTEC et RAPFP ;
- L'information des agents en activité sur leurs droits à la retraite ;
- L'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions CNRACL ;
- L'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL : immatriculation, affiliation, régularisation, Validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité ou de réversion) ;
- Le droit à l'information : Relevés Individuels de Situation et Estimations Indicatives Globales.

Pour la bonne exécution de ces missions, le CDG 47 demande à la commune une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public.

Pour notre commune, cette participation annuelle s'élève à 165 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Décide d'adhérer à la convention « Retraite CNRACL »** mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne, **à compter du 1er janvier 2026** ;

**DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE
POUR APUREMENT DES FRAIS D'ETUDES PLU**

Dépenses		Recette	
Article(chap.) -opération	Montant	Article (chap.) opération	Montant
202(041) frais études, élab. modif. et révision document urbanisme	713,12 €	203(041) Frais d'études	713,12 €
Total dépenses	713 ,12 €	Total recettes	713,12 €

**RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS
GÉNÉRALES DU P.A.D.D. (PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-5 et L.153-12 ;

Vu la délibération en date du 08 juin 2024, prescrivant la révision du PLU ;

Vu les travaux conduits par les élus et le bureau d'études concernant l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Considérant que le PADD constitue le document stratégique exprimant le projet politique d'aménagement et de développement du territoire ;

Considérant que le Code de l'urbanisme impose que les élus débattent des orientations générales du PADD avant l'arrêt du projet de PLU ;

Après présentation en séance des éléments constitutifs du PADD, notamment :

- Le territoire en 2025, en 2035
- Les objectifs généraux
- Axe 1 : développer et valoriser l'activité agricole dans une logique de durabilité et de transmission.
- Axe 2 : protéger et valoriser l'environnement et la biodiversité.
- Axe 3 : favoriser un développement démographique maîtrisé et préserver un cadre de vie de qualité.
- Axe 4 : favoriser un développement économique local. Améliorer les mobilités pour une commune vivante et connectée.

Le Conseil prend acte que conformément aux dispositions légales, un débat a eu lieu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Il est rappelé, qu'à ce stade, aucun vote n'est requis sur le contenu du PADD.

Le Conseil municipal :

- Prend acte que le débat sur le PADD s'est tenu en séance ;
- Charge Monsieur le Maire d'assurer la poursuite de la procédure.

DEMANDE DE SUBVENTION : AMENDES DE POLICE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions relatives à l'attribution du produit des amendes de police pour le financement des opérations destinées à améliorer la sécurité routière,

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de marquage au sol sur les rues et les parkings de la commune,

Considérant l'intérêt de ces aménagements pour renforcer la sécurité des usagers de la route et des piétons,

Considérant la possibilité d'obtenir une subvention du Conseil départemental au titre du produit des amendes de police,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le projet de réalisation des travaux suivants :
 - . Signalisation horizontale sur la traversée du bourg :
 - . dents de requins, passages piétons, arrêts minutes, cédez-le-passage
 - . pour un montant de 2490 € HT, soit 2 988 € TTC
- Décide de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental au titre du produit des amendes de police pour l'année 2026, pour un montant de 996 € (40% du montant HT des travaux)
 - Plan de financement : Montant HT travaux.... 2490 € HT
 - Montant subv (40%) 996 €
 - Autofinancement..... 1 494 € HT
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tout document nécessaire au dépôt de la demande de subvention.

QUESTIONS DIVERSES

Emplacement « fumeurs » à la salle des fêtes à déplacer.

* * *

<i>Le Maire</i>	<i>Le Secrétaire de séance</i>
-----------------	--------------------------------

Monsieur le Maire clôt les débats et lève la séance.